



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 27 mars 2026 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil municipal

Quorum : 12

Présents :

Mme ARRIBE Isabelle, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Philippe, M. CHABROUT Guy, M. DEQUIDT Alain, M. DUBOURTHOUMIEU Joël, M. DUPREY Pascal, Mme FITAS Isabelle, Mme GOUAILLARD Martine, Mme LAMBLIN Mélie, M. LARRAS Henri, Mme LEMAGNEN Elianne, Mme LEURIDAN Corinne, Mme MAURIN Marina, M. MILANI Stéphane, M. ROCCA Enzo, Mme TISIOT Marie-Antoinette, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLACAMPA Martine, Mme WEISS Myriam.

Procuration(s) :

Mme BRUMAUD Véronique donne pouvoir à Mme LEURIDAN Corinne, M. CHANGEAT Yves donne pouvoir à M. BONNASSIOLLE Daniel.

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme BRUMAUD Véronique, M. CHANGEAT Yves.

Secrétaire de séance : M. BONNASSIOLLE Daniel.

Président de séance : Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique.

Au cours de la séance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 4 février 2026.

Ordre du jour :

1. Élection du maire ;
2. Détermination du nombre d'adjoints et élection des adjoints au maire ;
3. Lecture de la charte de l'élu local par le maire élu ;
4. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 février 2026 ;
5. Fixation des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints ;
6. Majoration des indemnités de fonction du maire et de ses adjoints ;
7. Délégations du conseil municipal au maire.

La séance est ouverte sous la présidence de M. Bruno BOURDAA, Maire sortant, qui donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 22 mars 2026 : la liste conduite par Monique TRIEP-CAPDEVILLE a recueilli 774 voix, et la liste conduite par Jean-Pierre BONNASSIOLLE a recueilli 614 voix. Les 18 premiers candidats de la liste de Mme TRIEP-CAPDEVILLE sont en conséquence élus conseillers municipaux, ainsi que les 5 premiers candidats de la liste de M. BONNASSIOLLE.

M. Bruno BOURDAA informe l'assemblée que M. Jean-Pierre PHILIPPE, candidat en 3ème position sur la liste de M. BONNASSIOLLE, et donc élu au conseil municipal, lui a transmis dans la semaine un courrier indiquant qu'il démissionnait de sa fonction de conseiller municipal.

Conformément à l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, la démission du conseiller nouvellement élu est immédiate à réception du courrier de démission par le maire, qui en a informé le préfet. En conséquence, conformément à l'article L. 270 du code électoral, le candidat suivant immédiatement le dernier élu de la liste du conseiller municipal démissionnaire est alors élu au conseil municipal. En l'occurrence, c'est Mme Isabelle FITAS, candidate en 6ème position sur la liste de M. Jean-Pierre BONNASSIOLLE, qui est élue au conseil municipal en remplacement de M. Jean-Pierre PHILLIPPE.

Ceci étant rappelé, M. Bruno BOURDAA, proclame donc les conseillers élus au conseil municipal :

- TRIEP-CAPDEVILLE Monique
- CHABROUT Guy
- MAURIN Marina
- BONNASSIOLLE Daniel
- VILLACAMPA Martine
- CHANGEAT Yves
- BRUMAUD Véronique
- BOURDAA Philippe
- GOUAILLARD Martine
- DUBOURTHOUMIEU Joël
- LAMBLIN Mélie
- DUPREY Pascal
- LEMAGNEN Elianne
- LARRAS Henri
- LEURIDAN Corinne
- MILANI Stéphane
- TISIOT Marie-Antoinette
- ROCCA Enzo
- BONNASSIOLLE Jean-Pierre
- WEISS Myriam
- ARRIBE Isabelle
- DEQUIDT Alain
- FITAS Isabelle

M. Bruno BOURDAA propose à l'assemblée de désigner un(e) secrétaire de séance qui sera chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion du conseil municipal. M. Daniel BONNASSIOLLE est désigné secrétaire de séance par l'assemblée.

M. Bruno BOURDAA appelle le doyen de l'assemblée réunie pour prendre la présidence jusqu'à l'élection du Maire. M. Alain DEQUIDT, doyen de l'assemblée prend immédiatement la présidence, M. Bruno BOURDAA, Maire sortant, quitte l'assemblée.

Le doyen ayant pris la présidence de l'assemblée, il procède à l'appel des conseillers municipaux. Le président constatant que la condition de quorum est bien remplie, il propose à l'assemblée de procéder à l'élection du maire. Pour cela, il demande à l'assemblée de désigner au moins deux assesseurs. Mme Mélie LAMBLIN et M. Henri LARRAS sont désignés assesseurs.

1 – ÉLECTION DU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-8 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Suite à ces explications, M. Alain DEQUIDT, conseiller municipal le plus âgé du conseil nouvellement élu, a pris la présidence du conseil municipal.

Constatant que le quorum est atteint, il est procédé à l'élection de deux assesseurs :

Mme Mélie LAMBLIN et M. Henri LARRAS sont élus assesseurs à l'unanimité.

M. Alain DEQUIDT demande si des membres du Conseil municipal sont candidats à la fonction de Maire. Mme Monique TRIEP-CAPDEVILLE indique qu'elle est candidate.

Il est ensuite procédé au premier tour de scrutin.

Chaque conseiller municipal est appelé nominativement afin de déposer son bulletin dans l'urne.

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

CECI ETANT EXPOSE,

Madame Monique TRIEP-CAPDEVILLE obtient 18 voix. La majorité absolue étant atteinte au premier tour, M. Alain DEQUIDT déclare Mme Monique TRIEP-CAPDEVILLE élue Maire.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Mme la Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 6 adjoints au Maire au maximum pour la Commune de Nay.

La Maire rappelle que les adjoints seront élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (article L2122-4 et L 2122-7-2 du CGCT).

Suite à ces explications, Mme la Maire propose de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 6.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité la détermination à 6 postes le nombre d'adjoints au maire.

Il est ensuite procédé au dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire auprès de Mme la Maire, des listes qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Une seule liste est déposée comprenant 6 noms dans cet ordre :

- Marina MAURIN
- Guy CHABROUT
- Martine VILLACAMPA
- Daniel BONNASSIOLLE
- Corinne LEURIDAN
- Yves CHANGEAT

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire, Mme Mélie LAMBLIN et M. Henri LARRAS ayant été désignés assesseurs par le conseil municipal. Chaque conseiller municipal est appelé nominativement afin de déposer son bulletin dans l'urne :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages blancs : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

CECI ETANT EXPOSE,

La liste conduite par Mme Marine MAURIN obtient 18 voix. La majorité absolue étant atteinte au premier tour, les personnes suivantes sont déclarées élues en tant qu'adjoints au Maire :

Première adjointe au Maire : Madame Marine MAURIN
Deuxième adjoint au Maire : Monsieur Guy CHABROUT
Troisième adjointe au Maire : Madame Martine VILLACAMPA
Quatrième adjoint au Maire : Monsieur Daniel BONNASSIOLLE
Cinquième adjointe au Maire : Mme Corinne LEURIDAN
Sixième adjoint au Maire : Monsieur Yves CHANGEAT

3 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL PAR LE MAIRE

L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre* ».

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales,*

dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

4 - FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Mme la Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Elle précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,
- il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

La Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 289,56 € pour le Maire (soit 55,70 % de l'indice correspondant) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 878,83 € pour chacun des adjoints (soit 21,38 % de l'indice correspondant).

La Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et (éventuellement) aux autres conseillers municipaux :

La Maire précise qu'elle ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer une indemnité de fonction au taux de 41% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit environ 1 685,31 € mensuels.

En outre, la Maire propose d'allouer à ses 6 adjoints une indemnité de fonction au taux de 18,50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, soit environ 760,45 € mensuels, et d'allouer une indemnité aux 11 conseillers municipaux de la majorité municipale au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique, soit environ 119,21 € mensuels.

CECI ETANT EXPOSE,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction envisagées par le Maire pour ses adjoints et certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant l'intérêt de dédommager également certains conseillers municipaux n'ayant éventuellement pas reçu délégation par arrêté municipal,

Considérant la demande de la Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle elle a droit,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer :

- à Madame Monique TRIEP-CAPDEVILLE, Maire, comme elle le demande, l'indemnité de fonction au taux de 41 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Madame Marina MAURIN, 1^{ère} adjointe au maire, l'indemnité de fonction au taux de 18,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Monsieur Guy CHABROUT, 2^{ème} adjoint au maire, l'indemnité de fonction au taux de 18,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Madame Martine VILLACAMPA, 3^{ème} adjointe au maire, l'indemnité de fonction au taux de 18,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Monsieur Daniel BONNASSIOLLE, 4^{ème} adjoint au maire, l'indemnité de fonction au taux de 18,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Madame Corinne LEURIDAN, 5^{ème} adjointe au maire, l'indemnité de fonction au taux de 18,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Monsieur Yves CHANGEAT, 6^{ème} adjoint au maire, l'indemnité de fonction au taux de 18,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Madame Marie-Antoinette TISIOT, conseillère municipale, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Madame Eliane LEMAGNEN, conseillère municipale, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- à Monsieur Joël DUBOURTHOUMIEU, conseiller municipal, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Monsieur Henri LARRAS, conseiller municipal, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Monsieur Pascal DUPREY, conseiller municipal, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Madame Martine GOUAILLARD, conseillère municipale, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Monsieur Philippe BOURDAA, conseiller municipal, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Monsieur Stéphane MILANI, conseiller municipal, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Madame Mélie LAMBLIN, conseillère municipale, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Madame Véronique BRUMAUD, conseillère municipale, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- à Monsieur Enzo ROCCA, conseiller municipal, l'indemnité de fonction au taux de 2,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

PRÉCISE - que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;

- que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont prévus au budget 2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 5)

Pour : M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BOURDAA Philippe, Mme BRUMAUD Véronique (représentée par Mme LEURIDAN Corinne), M. CHABROUT Guy, M. CHANGEAT Yves (représenté par M. BONNASSIOLLE Daniel), M. DUBOURTHOUMIEU Joël, M. DUPREY Pascal, Mme GOUAILLARD Martine, Mme LAMBLIN Mélie, M. LARRAS Henri, Mme LEMAGNEN Elianne, Mme LEURIDAN Corinne, Mme MAURIN Marina, M. MILANI Stéphane, M. ROCCA Enzo, Mme TISIOT Marie-Antoinette, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLACAMPA Martine

Contre :

Abstention : Mme ARRIBE Isabelle, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. DEQUIDT Alain, Mme FITAS Isabelle, Mme WEISS Myriam

M. JP BONASSIOLLE demande si les indemnités proposées sont les mêmes que celles perçues par le maire et les adjoints au maire sortants.

Mme la Maire répond que le plafond des indemnités des élus locaux ont été révisés à la hausse par le nouveau statut de l'élu local adopté par le parlement au mois de décembre dernier, et qu'en conséquence les indemnités proposées tiennent compte de cette volonté du législateur de mieux valoriser l'engagement des élus locaux.

M. JP BONNASSIOLLE répond qu'en conséquence l'équipe d'opposition ne votera pas pour les montants proposés.

5 - MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONNES ÉLUS

La Maire indique au Conseil Municipal que le montant des indemnités de fonction accordées au Maire et aux adjoints peut être majoré pour les élus des communes visées à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle rappelle que la Commune peut bénéficier de cette disposition en sa qualité de chef-lieu de canton avant la modification des lignes territoriales des cantons en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 et que la majoration peut être de 15 %.

La Maire propose à l'assemblée de faire application de ces dispositions.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de majorer de 15 % les indemnités de fonction de la Maire et de ses adjoints.

VOTE : Adoptée à l'unanimité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 5)

Pour : M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BOURDAA Philippe, Mme BRUMAUD Véronique (représentée par Mme LEURIDAN Corinne), M. CHABROUT Guy, M. CHANGEAT Yves (représenté par M. BONNASSIOLLE Daniel), M. DUBOURTHOUMIEU Joël, M. DUPREY Pascal, Mme GOUAILLARD Martine, Mme LAMBLIN Mélie, M. LARRAS Henri, Mme LEMAGNEN Elianne, Mme LEURIDAN Corinne, Mme MAURIN Marina, M. MILANI Stéphane, M. ROCCA Enzo, Mme TISIOT Marie-Antoinette, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique, Mme VILLACAMPA Martine

Contre :

Abstention : Mme ARRIBE Isabelle, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. DEQUIDT Alain, Mme FITAS Isabelle, Mme WEISS Myriam

6 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame la Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et de permettre un bon fonctionnement des services municipaux, il apparaît nécessaire que le conseil municipal puisse déléguer comme cela s'est fait lors des précédents mandats une partie de ses pouvoirs au Maire.

Il est rappelé que les décisions du maire prises dans des matières déléguées par le conseil municipal doivent faire l'objet d'un compte rendu au conseil municipal au moins une fois par trimestre.

Il est également rappelé que la signature de décisions telles que des bons de commande ou devis par les agents municipaux (DGS, responsables de services communaux) est subordonnée à une délégation de signature du maire (article L2122-19 du CGCT). Le maire doit alors en être expressément autorisé par le conseil municipal. Il s'agit d'une subdélégation.

Il est donc précisé que la Maire pourra donner délégation au DGS et aux responsables des services communaux pour la signature des décisions pour lesquelles le conseil lui a consenti une délégation dans la présente délibération.

Il est proposé de confier au Maire les délégations suivantes :

(le numéro indiqué devant chaque compétence déléguée correspond à son ordre d'inscription dans l'article L. 2122-22 du CGCT)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou

au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000 € par année civile ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- ▶ Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- ▶ Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- ▶ Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville ;
- ▶ Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée.

27° De procéder, pour les opérations autorisées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

CECI ETANT EXPOSE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de déléguer à la Maire ses compétences dans les limites et conditions définies précédemment ;

PRECISE que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signée par un adjoint au maire ou un membre de l'administration municipale agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 et L2122- 19 du code général des collectivités territoriales.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

La séance est levée à vingt heures et quarante minutes.

Fait à NAY

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,